

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

Quimper, le 31 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



CARRIERES LAGADEC

Menez Kerest
29590 LOPEREC

Références : ENV-D-22.0375
Code AIOT : 0005502529

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2022 dans l'établissement CARRIERES LAGADEC implanté MENEZ KEREST 29590 LOPEREC. L'inspection a été annoncée le 05/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES LAGADEC
- Menez Kerest 29590 LOPEREC
- Code AIOT : 0005502529
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire Arrêté préfectoral n° 97/0957 du 25 avril 1997
1	Règles d'aménagement – Plan des réseaux	Article 4.1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire Arrêté préfectoral n° 97/0957 du 25 avril 1997
2	Eaux résiduaires – Valeurs limites de rejet	Article 4.3.
3	Surveillance des rejets – Fréquence des autosurveillance	Article 4.5.
4	Surveillance des émissions sonores	Article 6.2.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats effectués une exploitation de l'installation conforme à la réglementation à l'exception du plan des réseaux que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans sa version mise à jour dans un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n° 97/0957 du 25 avril 1997, article 4.1.
Thème(s) : Plan des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître : - les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets et les points de mesures. Ce plan est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.
Constats : L'exploitant n'a pu présenter de plan des réseaux à jour. Il s'engage à le présenter à l'inspection en septembre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n° 97/0957 du 25 avril 1997, article 4.3.																					
Thème(s) : Valeurs limites de rejet																					
Prescription contrôlée : Les eaux issues des installations de traitement de matériaux sont entièrement recyclées. Les eaux résiduaires (eaux d'exhaure, eaux pluviales, eaux de nettoyage) seront traitées avant rejet. Après traitement, leurs caractéristiques doivent satisfaire aux études de qualité du milieu et respecter les valeurs limites suivantes : <table border="1"><thead><tr><th colspan="3">CONCENTRATIONS</th></tr><tr><th>REJETS</th><th>UNITES</th><th>SUR 24 HEURES</th></tr></thead><tbody><tr><td>Matières en Suspension (MES)</td><td>mg/l</td><td>35</td></tr><tr><td>Demande Chimique en Oxygène (DCO)*</td><td>mg/l</td><td>125</td></tr><tr><td>Hydrocarbures</td><td>mg/l</td><td>10</td></tr><tr><td>Fer</td><td>mg/l</td><td>5</td></tr><tr><td>Aluminium</td><td>mg/l</td><td>5</td></tr></tbody></table> * sur effluents non décantés. - débit maximal instantané 20 m³/h - pH compris entre 5,5 et 8,5 - température inférieure ou égale à 30 °C - modification de la couleur du milieu récepteur mesuré en un point, représentatif de la zone de mélange, inférieure à 100 mg Pt/l.	CONCENTRATIONS			REJETS	UNITES	SUR 24 HEURES	Matières en Suspension (MES)	mg/l	35	Demande Chimique en Oxygène (DCO)*	mg/l	125	Hydrocarbures	mg/l	10	Fer	mg/l	5	Aluminium	mg/l	5
CONCENTRATIONS																					
REJETS	UNITES	SUR 24 HEURES																			
Matières en Suspension (MES)	mg/l	35																			
Demande Chimique en Oxygène (DCO)*	mg/l	125																			
Hydrocarbures	mg/l	10																			
Fer	mg/l	5																			
Aluminium	mg/l	5																			
Constats : L'exploitant saisit les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux sur l'application GIDAF. Les résultats sur les années 2021/2022 montrent le respect de la totalité des valeurs limites.																					
Type de suites proposées : Sans suite																					

N° 3 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n° 97/0957 du 25 avril 1997, article 4.5.

Thème(s) : Fréquence d'autosurveillance

Prescription contrôlée :

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

REJETS	UNITES	MODALITES- FREQUENCE/METHODES
Volume	m ³	journalier
pH		2 fois par mois
Matières en Suspension (MES)	mg/l	1 fois par mois
Demande Chimique en Oxygène (DCO)*	mg/l	1 fois par trimestre
Hydrocarbures	mg/l	1 fois par trimestre
Fer	mg/l	1 fois par trimestre
Aluminium	mg/l	1 fois par trimestre

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, pour le volume, le pH, les MES, et avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé pour les autres paramètres, à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Constats :

Par contrôle des déclarations effectuées sur l'application GIDAF de juin 2021 à juin 2022, l'inspection des installations classées constate le respect des fréquence de mesures et la transmission mensuelle avant le 20 du mois suivant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n° 97/0957 du 25 avril 1997, article 6.2.

Thème(s) : Valeurs limites des émissions sonores et fréquence des mesures

Prescription contrôlée :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous.

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

POINTS DE CONTROLES	Jour (6h30-21h30) sauf dimanches et jours fériés
	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)
Limite Nord	63
Autres limites	70

Il est procédé à un contrôle des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus au moins tous les trois ans.

Constats :

Les dernières mesures des niveaux sonores ont été réalisées le 27 avril 2022, au deux points de mesure mentionnés à l'arrêté préfectoral et sur un point complémentaire en zone à émergence réglementée (ZER). Il n'y avait pas de groupe mobile de concassage en fonctionnement sur le site lors de la campagne de mesures.

Le niveau sonore en limite Nord est de 48,5 dB(A), 57,5 dB(A) pour le deuxième point en limite de propriété, 49,5 dB(A) en ZER.

Les niveaux sonores sont conformes aux valeurs limites réglementaires. La fréquence des mesures est respectée.

Observation : l'exploitant doit prévoir la réalisation des prochaines mesures en période de fonctionnement du groupe mobile.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

